

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil33
 en exercice :33
 présents28
 présents par procuration.....3
 absent.....0
 absents excusés2

O B J E T :

Constitution d'une provision comptable pour risques et charges financiers dans le cadre de la mise en jeu de la garantie de l'emprunt de l'association Le Colombier

Le 17 novembre 2022, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 10 novembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. En raison du contexte sanitaire, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

PRESENTS : M. Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mmes Umnus, Mary, Jason, MM. Naudet, About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mme Brassat, MM. Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION M. Marcuzzo à M. Le Maire, M. Verna à M. Thevenot, Mme Fayol Da Cunha à Mme Umnus.

ABSENTS EXCUSES : MM. Duranteau, Zontone

SECRETAIRES : Mme Krawczyk

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221117-DEL2022111704-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.,

CONSIDERANT, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

CONSIDERANT, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

CONSIDERANT, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et doivent être actualisées annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

CONSIDERANT, que l'instruction M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

CONSIDERANT le courrier de la SFIL du 27 décembre 2021 signifiant l'appel en garantie d'un montant de 199 053,30€ de la commune dans le cadre de la garantie d'emprunt accordée par délibération du 28 décembre 2000 à l'association Le Colombier ;

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 10 novembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

M. About ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- DECIDE d'inscrire une provision pour risques et charges financiers à hauteur de 199 053,30 euros correspondant au montant de l'appel en garantie ;

- DECIDE d'imputer cette dépense au compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » au budget 2022 de la ville.

Le secrétaire,



Bania KRAWCZYK

Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

22 NOV. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

23 NOV. 2022

Mis en ligne et/ou notifié le :

23 NOV. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.